

STATUTS & RÈGLEMENTS

DE L'ALLIANCE DES
SYNDIQUÉES
INTERPROFESSIONNEL
LES DU CHUQ (FIQ)



Tableau Statuts & règlements

(mise à jour 01-2010)

DÉCLARATION DE PRINCIPE	P. 5
CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS	P. 7
CHAPITRE II LES MEMBRES	P.10
CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	P.14
MODE DE CONVOCATION	P.16
CHAPITRE IV COMITÉ EXÉCUTIF	P.18
CHAPITRE V DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES	P.21
CHAPITRE VI RÉUNIONS DE MISSIONS	P.26
CHAPITRE VII RÉUNIONS DE SITES	P.28
CHAPITRE VIII ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF	P.30
CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES	P.34
DISPOSITIONS DIVERSES	P.35

Fonds de défense et de négociation

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.37
CHAPITRE II COMITÉ DU FDN	P.39
CHAPITRE III SECOURS FINANCIERS	P.41

Déclaration de principe

Déclaration de principes du Syndicat ASIC (FIQ)

L'Alliance des Syndiquées Interprofessionnelles du CHUQ (FIQ) s'engage à reconnaître et à promouvoir une vie syndicale active dans tous les sites et dans tous les secteurs du CHUQ, à assurer des services de qualité à l'ensemble des membres et à prendre tous les moyens raisonnables afin d'assurer une relève et une implication syndicale des membres. Il s'engage également à maintenir un équilibre dans la représentation des membres au sein du Comité Exécutif.

Alliance des Syndiquées Interprofessionnelles du CHUQ

ASIC se veut un syndicat qui travaille prioritairement à la défense et à la promotion des intérêts professionnels, économiques, moraux et sociaux de ses membres.

Un syndicat démocratique et accessible.

ASIC est un syndicat qui favorise, par sa structure, l'implication des membres dans la prise de décisions.

Nos actions s'appuient sur la mobilisation de nos membres. ASIC s'engage donc à permettre à toutes ses membres d'avoir accès à la même qualité de vie syndicale. Dans ce sens, ASIC reconnaît le droit à l'information et à l'éducation syndicale. Toutefois, chaque membre se doit de prendre ses responsabilités et de se renseigner afin de bien connaître ses droits et obligations.

Un syndicat qui recherche l'amélioration des conditions de travail.

Tout en tenant compte de la spécificité de ses membres, ASIC, en matière de négociation et de relations de travail, vise par ses actions à promouvoir et à défendre fermement le droit à des conditions de travail et de vie décentes ainsi que le droit de travailler dans un milieu sain.

Un syndicat au cœur de la santé.

ASIC s'engage à promouvoir et à défendre le droit à la santé pour la population et, pour les professionnelles de la santé, le droit de soigner dans le respect et la dignité.

Un syndicat pour la promotion des droits des femmes.

Notre Syndicat ASIC est le plus nombreux syndicat local en représentation de femmes dans la région de Québec. De concert avec la FIQ, nous nous engageons à promouvoir les droits des femmes en organisant des activités de sensibilisation et de mobilisation afin de poursuivre la lutte pour contrer la pauvreté et la violence dans la région. ASIC n'adhérera pas à aucune forme de violence.

Un syndicat qui loge à l'enseignement de la solidarité

ASIC entend renforcer la solidarité entre ses membres en créant des occasions de rencontres et d'échanges pour favoriser une harmonisation. De plus, ASIC entend renforcer la solidarité avec des groupes syndicaux et communautaires au niveau local et régional.

Chapitre I

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 / NOM

Le Syndicat est constitué sous le nom de : l'Alliance des Syndiquées Interprofessionnelles du CHUQ (FIQ)

ARTICLE 2 / BUT

Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.

ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au :

11, Côte du palais
Québec (QUÉBEC)
G1R 2J6

En plus du siège social, le Syndicat a quatre places d'affaires situées au :

CHUL
HDQ
HSFA
Centre de pédopsychiatrie

ARTICLE 4 / JURIDICTION

4.1 La juridiction du Syndicat s'étend aux :

- a) infirmières et infirmiers;
- b) personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels;
- c) infirmières et infirmiers auxiliaires et diplômées et diplômés en service de la santé;
- d) inhalothérapeutes, techniciennes et techniciens de la fonction respiratoire, externes en inhalothérapie;
- e) perfusionnistes;
- f) techniciennes et techniciens en circulation extra-corporelle;
- g) et à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublics (2003, chapitre 25);

à l'emploi du Centre Hospitalier Universitaire de Québec, le CHUQ.

ARTICLE 5 / AFFILIATION

5.1 L'ASIC est affiliée à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC.

5.2 Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.

5.3 Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat, prendre part aux délibérations mais elle n'a pas de droit de vote.

5.4 En cas d'absence totale ou de démission du Comité Exécutif du Syndicat, la FIQ peut agir temporairement au nom du Comité

Exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres de l'Exécutif.

ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

Pour être membre du Syndicat, il faut :

- a) être salariée du Centre Hospitalier Universitaire de Québec, le CHUQ. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale;
- d) avoir signé une carte d'adhésion et ne pas l'avoir révoquée;
- e) Avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
- f) ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

8.1 Toute salariée recevant de l'Employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité doit payer une cotisation syndicale hebdomadaire. La cotisation syndicale hebdomadaire que toute salariée, comprise dans l'unité de négociation, doit verser au syndicat, est établie à 1,70% du 8ième échelon de l'échelle salariale du titre d'emploi infirmière 2471.

8.2 La cotisation syndicale est de 5.00\$ par période budgétaire de calendrier pour les salariées en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective.

8.3 Pour toute autre salariée recevant une rémunération, prestation ou indemnité, l'Employeur prélève, à chaque période de paie, le montant de la cotisation syndicale et la remet

mensuellement au Syndicat et ce, dès la date de l'embauche.

8.4 Pour toute salariée en absence sans solde autorisée en vertu de la convention collective ou toute autre absence non rémunérée par l'Employeur, dont la salariée reçoit un montant en vertu d'un régime d'assurance salaire ainsi que tout montant provenant de la Société d'Assurance Automobile du Québec, de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, et de tout autre montant pour suppléer au salaire, l'Employeur prélève, lors du retour au travail de la salariée ou lors de la remise d'une somme due ou d'un montant forfaitaire en règlement de grief, la cotisation encourue pendant son absence et ce, de la façon suivante : la somme totale des cotisations syndicales dues à moins d'entente différente intervenue et ce dûment signée entre la trésorière et la salariée. Dans le cas où il y a rupture du lien d'emploi, la salariée doit acquitter la cotisation syndicale due auprès du syndicat.

8.5 Toute salariée mise en demeure de payer sa cotisation syndicale ou une cotisation spéciale ou additionnelle devra payer des frais administratifs de 50.00\$ en plus du paiement de la cotisation syndicale due.

ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

9.1 Les membres en règle du Syndicat ont droit de vote dans les assemblées, au scrutin secret d'élection et au référendum. Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.

9.2 Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat.

9.3 Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du Syndicat.

9.4 Elles ont droit à une copie de leur convention collective.

9.5 Elles ont le droit de consulter sur place, les archives du Syndicat aux jours et heures des assemblées ou à un autre moment convenu par le Comité Exécutif, et ce, en présence de la personne mandatée par le Comité Exécutif.

9.6 Elles doivent participer activement à la vie syndicale.

9.7 Elles doivent prendre des responsabilités et se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.

9.8 Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales régulières ou spéciales.

9.9 Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises en assemblée générale.

ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION

10.1 Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou une représentante du Syndicat;
- d) va à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale ;
- e) travaille contre l'intérêt des membres;
- f) travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur;
- g) use malhonnêtement des biens du Syndicat.

10.2 Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de la suspension ou de l'exclusion.

10.3 La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le Comité Exécutif.

10.4 La décision du Comité Exécutif doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

10.5 Le Comité Exécutif, avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours à la membre visée par l'exclusion ou la suspension l'invitant à venir présenter sa version devant le Comité Exécutif en lui indiquant les manquements qu'on lui reproche

10.6 Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité Exécutif et ratifiée par l'Assemblée générale désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'Assemblée générale en envoyant un avis écrit à cet effet à la Secrétaire du Syndicat.

10.7 La suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

10.8 L'Assemblée générale se prononce sur la demande d'appel.

10.9 La décision de l'Assemblée générale est finale et exécutoire.

ARTICLE 11/ RÉINTÉGRATION

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le Comité Exécutif et ratifiées par l'Assemblée générale

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 / COMPOSITION

12.1 L'Assemblée générale se compose de toutes les membres du Syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

12.2 Les membres forment l'Assemblée générale de deux (2) façons:

- a) l'Assemblée générale régulière;
- b) l'Assemblée générale spéciale.

ARTICLE 13 / POUVOIRS

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême du Syndicat. En particulier, les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) déterminer les orientations et priorités d'action du Syndicat;
- b) élire, en deuxième tour, les membres du Comité Exécutif et le cas échéant, pourvoir au remplacement des vacances au Comité Exécutif;
- c) élire les membres du Comité d'élection;
- d) décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider la grève ou tout autre moyen de pression et mandater le Comité Exécutif de signer la convention collective locale;
- e) recevoir et/ou adopter le rapport de toutes les activités du Syndicat incluant celles des comités;
- f) recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires;
- g) décider du montant de la cotisation régulière ou spéciale;

- h) nommer les vérificateurs comptables;
- i) ratifier les emprunts suggérés par le Comité Exécutif pour la bonne marche des affaires du Syndicat;
- j) adopter, modifier les statuts et règlements du Syndicat conformément à l'article 49 des présents statuts;
- k) adopter la politique de rémunération et de remboursement des dépenses pour les membres du Comité Exécutif et les militantes;
- l) de se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre;
- m) décider de toute affiliation ou désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale.

ARTICLE 14 / RÉUNIONS

Le Syndicat se réunit en assemblée générale au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale qui a lieu dans les cent vingt (120) jours après la fin de l'année financière.

MODE DE CONVOCATION

ARTICLE 15 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

15.1 L'Assemblée générale régulière doit être convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) affiche sur des tableaux placés à la vue dans chacun des sites;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

15.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée
- l'heure
- l'endroit
- le projet d'ordre du jour

15.3 L'Assemblée est convoquée par la Secrétaire du Syndicat ou à défaut par la Présidente ou le Comité Exécutif. La Présidente ou le Comité Exécutif a autorité pour demander à

la Secrétaire de convoquer une assemblée.

ARTICLE 16 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

16.1 L'Assemblée générale spéciale doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale régulière. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre les membres.

16.2 L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

16.3 Sur requête signée par le nombre de trente (30) membres, la Secrétaire (ou en son absence la Présidente ou le Comité Exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale spéciale dans les dix (10) jours de la réception de la requête.

16.4 Le Comité Exécutif du Syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande du Comité Exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

ARTICLE 17 / QUORUM

Le quorum nécessaire est les membres présents.

ARTICLE 18 / RÉFÉRENDUM

18.1 L'Assemblée générale, régulière ou spéciale peut décider de soumettre toute question à un référendum.

18.2 La question soumise au référendum doit être adoptée à cette assemblée générale régulière ou spéciale. Elle doit être formulée de façon telle que les membres aient le choix entre deux positions

claires et précises (exemple : oui ou non, pour ou contre).

18.3 La procédure du référendum est la même que la procédure utilisée lors d'un scrutin secret universel.

CHAPITRE IV

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 19 / DÉFINITION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de treize (13) membres :

ARTICLE 20 / COMPOSITION

Le Comité Exécutif est formé de :

- Une (1) présidente
- une (1) vice-présidente infirmière pour le site CHUL
- une (1) vice-présidente infirmière pour le site HSFA
- une (1) vice-présidente infirmière pour le site HDQ
- une (1) vice-présidente infirmière pour le site Centre de pédopsychiatrie
- une (1) vice-présidente infirmière auxiliaire
- une (1) vice-présidente inhalothérapeute
- une (1) agente syndicale pour le site CHUL
- une (1) agente syndicale pour le site HSFA
- une (1) agente syndicale pour le site HDQ
- une (1) trésorière
- une (1) secrétaire
- une (1) administratrice

ARTICLE 21 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

21.1 Le Comité Exécutif se réunit au moins six (6) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par la Présidente.

21.2 Trois (3) membres du Comité Exécutif peuvent, sur demande écrite à la Présidente, obtenir la convocation d'une réunion spéciale du Comité Exécutif. Cette réunion spéciale

devra être motivée sur la demande de convocation.

ARTICLE 22 / POUVOIRS

Les pouvoirs du Comité Exécutif sont les suivants :

- a) gérer et administrer les affaires du Syndicat en conformité avec les décisions prises à l'assemblée générale et exécuter les mandats de l'Assemblée générale;
- b) voir à l'observation des statuts et règlements;
- c) voir à l'application de la convention collective et à la négociation des clauses de convention collective au niveau local;
- d) formuler des recommandations à l'Assemblée générale;
- e) suggérer à l'Assemblée générale l'orientation de l'action du Syndicat;
- f) former une équipe locale par site;
- g) former tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat et en assurer le bon fonctionnement;
- h) recommander l'adoption du budget annuel du Syndicat à l'Assemblée générale;
- i) voir à ce que les dépenses soient conformes avec le budget et vérifier les comptes de la Trésorière ;
- j) faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale et soumettre annuellement un rapport complet de ses activités;
- k) décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales;
- l) décider de la tenue d'une réunion de site et de mission;

- m) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en assurer le suivi;
- n) évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance temporaire au Comité Exécutif et pourvoir au remplacement s'il y a lieu;
- o) nommer la troisième personne signataire des effets bancaires en cas d'incapacité d'agir de la Présidente ou de la Trésorière.

ARTICLE 23 / QUORUM

Le quorum du Comité Exécutif est fixé à cinq (5) membres.

ARTICLE 24 / PROCÉDURE

Les décisions des réunions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des membres présentes.

CHAPITRE V

DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFIÈRES

ARTICLE 25 / PRÉSIDENTE

Les pouvoirs et les devoirs de la présidente sont les suivants :

- a) elle préside les réunions du Comité Exécutif;
- b) elle préside les assemblées générales du Syndicat, en dirige les débats mais elle ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée;
- c) elle agit en qualité de représentante officielle du Syndicat;
- d) elle ordonne la convocation des réunions du Comité Exécutif et des assemblées générales;
- e) elle a le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- f) elle signe les chèques conjointement avec la Trésorière ou la troisième signataire;
- g) elle signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- h) elle fait partie ex-officio de tous les comités ;
- i) elle surveille les activités générales du Syndicat;
- j) elle surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche;
- k) elle peut déléguer des tâches ou des mandats spécifiques confiés par l'Assemblée générale;
- l) elle assiste à toutes les instances de la Fédération;
- m) afin d'assurer une plus grande continuité dans les affaires du Syndicat, l'Exécutif peut retenir les services de la Présidente sortante à titre de consultante sous la désignation d'ancienne présidente pour une période de trois (3) mois. La Présidente élue assume ses fonctions avec tous les pouvoirs et les responsabilités immédiatement après qu'elle ait été déclarée élue;

n) elle doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à sa successeure, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 26 / VICE-PRÉSIDENTES

Les pouvoirs et les devoirs des vice-présidentes sont les suivants :

- a) elles assistent la Présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- b) en l'absence de la Présidente, une des vice-présidentes, désignée par le Comité Exécutif, la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- c) chaque vice-présidente se verra octroyer la responsabilité d'un ou de plusieurs dossiers. De plus, la Vice-présidente d'une mission ou d'un site se voit attribuer la responsabilité d'une mission ou site duquel elle provient et elle en préside les réunions;
- d) la Vice-présidente d'une mission ou d'un site doit s'assurer de la transmission de toute information aux membres de son secteur ou de son site, mobiliser les membres de son secteur ou de son site lors de moyens d'action et faire le lien entre les membres de son secteur ou de son site et le Comité Exécutif pour toute question se rapportant aux conditions de travail et à l'application de la convention collective;
- e) elles doivent exécuter tous les mandats qui leurs sont dévolus par le Comité Exécutif ou la Présidente;
- f) elles doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeure, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous leur garde.

ARTICLE 27 / AGENTES SYNDICALES

Les pouvoirs et les devoirs des agentes syndicales sont les suivants :

- a) elles voient à l'application de la convention collective;
- b) elles assistent les membres dans la formulation de leurs griefs et

rédigent ceux du Syndicat;

c) elles déposent les griefs auprès de l'Employeur et s'assurent de leurs suivis;

d) elles effectuent les enquêtes nécessaires;

e) elles font rapport de ses activités régulièrement aux autres membres du Comité Exécutif;

f) elles doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre à leur successeure toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 28 / TRÉSORIÈRE

Les pouvoirs et les devoirs de la trésorière sont les suivants :

a) elle a sous sa garde les fonds du Syndicat et fait la comptabilité;

b) elle perçoit tous les droits d'entrée, toutes les cotisations et tout autre revenu ou redevance du Syndicat et en donne quittance sur demande;

c) elle fournit au Comité Exécutif, sur demande ou au moins à tous les quatre (4) mois, un bilan financier du Syndicat;

d) elle fait tous les déboursés autorisés par le Comité Exécutif;

e) elle tient à jour l'inventaire de tous les biens du Syndicat;

f) elle reçoit et dépose sans délai, dans une institution financière déterminée par le Comité Exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au Syndicat;

g) elle prépare le rapport financier complet et détaillé et le présente à l'Assemblée générale. Tel rapport devra être préalablement présenté au Comité Exécutif. La date de ce rapport devra coïncider avec l'année financière du Syndicat;

h) elle voit à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables;

i) elle prépare au moins une fois l'an les prévisions budgétaires et les présente à l'Assemblée générale. Telles prévisions budgétaires devront être préalablement présentées au Comité Exécutif;

j) elle conserve, classe et produit toutes pièces justificatives nécessaires;

- k) elle doit être autorisée par le Comité Exécutif à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le Comité Exécutif de la FIQ;
- l) elle signe les chèques conjointement avec la Présidente ou la troisième signataire;
- m) elle voit au paiement du per capita à la FIQ;
- n) elle doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à sa successeure toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 29 / SECRÉTAIRE

Les pouvoirs et les devoirs de la secrétaire sont les suivants :

- a) elle rédige les procès-verbaux des assemblées et du Comité Exécutif, les inscrit dans un registre et les signe avec la Présidente;
- b) elle convoque les assemblées;
- c) elle inscrit toutes les présences à toutes les réunions du Comité Exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées;
- d) elle donne accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance aux heures des assemblées générales et/ou aux heures fixées par le Comité Exécutif;
- e) elle signe tous les documents officiels conjointement avec la Présidente à moins que le Comité Exécutif n'en décide autrement;
- f) elle rédige et expédie la correspondance et doit en garder une copie dans les archives;
- g) elle certifie les extraits des procès-verbaux;
- h) elle doit transmettre à sa successeure, à la fin de son terme d'office, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 30 / ADMINISTRATRICE

Les pouvoirs et les devoirs de l'administratrice sont les suivants :

- a) elle assume tout mandat qui lui est confié par le Comité Exécutif et en fait rapport;
- b) elle doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à sa successeure toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

CHAPITRE VI

RÉUNIONS DE MISSIONS

ARTICLE 31 / COMPOSITION

La composition des missions est la suivante :

- a) la mission « infirmière » est composée de toutes les infirmières et infirmiers et de toutes les personnes détenant une autorisation de l'OIIQ pour poser des actes infirmiers professionnels, membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation;
- b) la mission « infirmière auxiliaire » est composée de toutes les infirmières et infirmiers auxiliaires et de toutes les diplômées et diplômés en service de la santé, des puéricultrices et des gardes-bébés, membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation;
- c) la mission « inhalothérapeute » est composée de toutes les inhalothérapeutes et de toutes les techniciennes et techniciens de la fonction respiratoire ainsi que de toutes les externes en inhalothérapie, de toutes les perfusionnistes, membres du syndicat, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

ARTICLE 32 / RÉUNIONS

Chaque mission peut se réunir selon les besoins.

ARTICLE 33 / MODE DE CONVOCATION

33.1 La réunion de mission est convoquée au moins sept (7) jours à l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) affiche sur des tableaux placés à la vue dans chacun des sites;

b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

33.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- le jour de la réunion
- l'heure
- l'endroit
- l'ordre du jour.

33.3 La réunion est convoquée par la Vice-présidente responsable de la mission concernée. Dans le cas d'incapacité d'agir de la Vice-présidente de la mission concernée, la Présidente ou le Comité Exécutif peut convoquer une réunion de mission.

ARTICLE 34 / POUVOIRS

34.1 La réunion de mission est un endroit où les salariées peuvent discuter de tout sujet se rapportant à leurs particularités professionnelles ou toute autre question se rapportant à leur mission.

34.2 La réunion de mission a un pouvoir de recommandation auprès du Comité Exécutif.

CHAPITRE VII

RÉUNIONS DE SITES

ARTICLE 35 / COMPOSITION

La composition des sites est la suivante :

a) le site CHUL se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant dans les sites suivants :

Centre Hospitalier de l'Université Laval et Maison Paul Triquet

b) le site HSFA se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant dans le site de l'Hôpital St-François d'Assise;

c) le site HDQ se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant dans le site de l'Hôtel-Dieu de Québec et celui de la psychiatrie externe Chanoine Morel;

d) le site Centre de pédopsychiatrie CHUL-CHUQ se compose de toutes les membres, à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation, travaillant en pédopsychiatrie dans le site du Centre de pédopsychiatrie CHUL-CHUQ.

ARTICLE 36 / RÉUNIONS

Le site peut se réunir selon les besoins.

ARTICLE 37 / MODE DE CONVOCATION

37.1 La réunion de site est convoquée au moins sept (7) jours à

l'avance par l'un des moyens suivants :

- a) affiche sur des tableaux placés à la vue dans le site;
- b) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres.

37.2 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- le jour de la réunion
- l'heure
- l'endroit
- l'ordre du jour.

37.3 La réunion est convoquée par la Vice-présidente responsable du site concerné. Dans le cas d'incapacité d'agir de la Vice-présidente du site concerné, la Présidente ou le Comité Exécutif peut convoquer une réunion de site.

ARTICLE 38 / POUVOIRS

38.1 La réunion de site est un lieu où les salariées peuvent discuter de tout sujet se rapportant à leurs particularités professionnelles ou toute autre question se rapportant à leur site.

38.2 La réunion de site a un pouvoir de recommandation auprès du Comité Exécutif.

CHAPITRE VIII

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 39 / COMITÉ D'ÉLECTION

39.1 L'Assemblée générale élit un comité d'élection composé de deux membres, soit une présidente et une secrétaire d'élection, pour un mandat de trois ans.

39.2 Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections du Comité Exécutif de même que les vacances. Aucune membre du comité ne peut faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections.

39.3 L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection. La Présidente du comité d'élection agit comme présidente d'élection et la Secrétaire agit comme scrutatrice. La Présidente d'élection peut s'adjoindre des scrutatrices.

39.4 La Présidente et la Secrétaire d'élection ne peuvent être candidates à aucun poste. Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et le Comité Exécutif voit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 40 / ÉLIGIBILITÉ ET MISE EN NOMINATION

40.1 Pour être éligible à un poste, il faut être membre en règle du syndicat. Toute membre qui occupe temporairement un poste hors de l'unité de négociation ne peut être éligible à un poste.

40.2 Les officières sortantes sont rééligibles.

40.3 La membre éligible ne peut occuper qu'un seul poste.

ARTICLE 41 / TENUE DE L'ÉLECTION

41.1 Les élections aux différents postes au Comité Exécutif doivent se tenir dans les quatre (4) mois qui précèdent la fin de l'année financière.

41.2 Trente (30) jours avant la tenue des élections, la Présidente d'élection affiche l'avis d'élection aux endroits déterminés par le Comité Exécutif. Cet avis mentionne les différents postes en élection.

41.3 Sous réserve de 41.7 et de 43.4, les membres du Comité Exécutif sont élus par référendum tenu sur une période d'au moins douze (12) heures.

41.4 Chaque candidate à un poste du comité exécutif doit faire parvenir sa mise en candidature à la Présidente du comité d'élection.

41.5 Les candidatures sont recevables en tout temps après l'affichage de l'avis d'élection jusqu'à dix (10) jours avant l'élection.

41.6 Un affichage des candidatures officielles sera fait à la clôture des mises en nomination aux endroits déterminés par le Comité Exécutif.

41.7 Lorsqu'il y a qu'une seule personne en élection sur un poste, elle est automatiquement élue par acclamation.

41.8 S'il n'y a pas de candidature à un (1) ou plusieurs postes, la Présidente d'élection convoque une assemblée générale, ouvre une période additionnelle de mise en nomination et l'Assemblée générale élira les membres.

41.9 S'il n'y a pas de candidature après la période additionnelle, le ou les postes seront considérés vacants et l'élection sera reprise conformément aux règles prévues à 41.2 et 41.3.

41.10 À l'ouverture du vote, la Présidente d'élection annonce les mises en candidature.

41.11 Chaque membre ayant le droit de voter inscrit son choix sur le bulletin officiel fourni par le Comité d'élection.

41.12 Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité de la Présidente d'élection qui en communique le résultat immédiatement après le dépouillement aux endroits habituels.

41.13 Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

41.14 En cas d'égalité, le Comité d'élection recommence le scrutin pour ces seules candidates.

ARTICLE 42 / ENTRÉE EN FONCTION ET MANDAT

42.1 L'entrée en fonction se fait immédiatement après les élections.

42.2 Les postes au Comité Exécutif sont élus en alternance en deux phases distinctes :

Phase 1 : postes de présidente, d'agente syndicale, de vice-présidente de mission, c'est-à-dire vice-présidente inhalothérapeute et vice présidente infirmière auxiliaire, et de secrétaire.

Phase 2 : postes de vice-présidente de site et de mission infirmière, c'est-à-dire vice-présidente Centre de pédopsychiatrie, CHUL, HDQ et HSFA, de trésorière et d'administratrice.

42.3 La durée du mandat est de trois (3) ans.

42.4 Mesure transitoire : Exceptionnellement, la durée du premier mandat de la présidente, des agentes syndicales, des vice-présidentes de mission, c'est-à-dire vice-présidente inhalothérapeute et vice-présidente infirmière auxiliaire, et de la secrétaire sera de quatre (4) ans.

ARTICLE 43 / VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF

43.1 Un poste est considéré vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir ou destitution de sa titulaire.

43.2 Toute membre du comité exécutif absente pendant trois (3) séances consécutives, et sans motif valable, peut être démise automatiquement de ses fonctions.

43.3 La démission volontaire d'une membre de l'Exécutif entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par le Comité Exécutif.

43.4 Lors d'une vacance, le processus électoral est déclenché tel que prévu à l'article 41. Les membres élues demeurent en fonction jusqu'à l'époque où expire le mandat de leur prédécesseur.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 44 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

44.1 L'année fiscale du Syndicat se termine le *31 décembre* de chaque année.

44.2 L'Assemblée générale reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote les prévisions budgétaires recommandées par le Comité Exécutif en les modifiant, s'il y a lieu.

ARTICLE 45 / VÉRIFICATION COMPTABLE

La vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'Assemblée générale au moment du bilan.

ARTICLE 46 / RÉMUNÉRATION DES OFFIÈRES ET DES MILITANTES

46.1 Les membres du Comité Exécutif ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des dépenses occasionnées par l'exécution de leurs tâches syndicales selon la politique adoptée par l'Assemblée générale.

46.2 Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses des militantes (déléguées aux instances de la FIQ et autres comités élus) doit être adoptée par l'Assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

47.1 Il appartient au Comité Exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.

47.2 Les déléguées choisies devront faire rapport au Syndicat.

47.3 Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du Syndicat et doivent être versés aux archives du Syndicat afin que les membres puissent les consulter.

ARTICLE 48 / AMENDEMENT AUX STATUTS

48.1 Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou changer le nom du Syndicat devra être présentée à une assemblée générale régulière.

48.2 Tout changement aux statuts doit être adopté par les deux tiers des membres votantes.

48.3 La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

**Fonds de défense
et
de négociation
Statuts et Règlements**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 / DÉSIGNATION ET BUT

1.1 Désignation: un fonds est constitué sous la désignation de “FONDS DE DÉFENSE ET DE NÉGOCIATION” et pouvant être désigné par le sigle FDN.

1.2 But:

Le but du FDN est d’accroître l’efficacité de l’action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l’occasion de la défense des droits des travailleuses.

1.3 Le FDN est un fonds spécial constitué uniquement aux fins suivantes:

- a) servir à l’occasion de moyens de pression, grève ou lock-out;
- b) prêt aux travailleuses membres de l’ASIC qui sont victimes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales, en attente des prestations du FDS de la FIQ ;
- c) venir en aide aux travailleuses lors de poursuite ou enquête de l’OIIQ, OPIQ ou OIIAQ ;
- d) servir pour toute poursuite contre l’ASIC ;
- e) prêt exceptionnel à l’ASIC;
- f) servir à défrayer le coût de la négociation locale comprenant les libérations syndicales et les comptes de dépenses.

1.4 Admissibilité: sont admissibles à bénéficier du FDN:

- a) les membres en règle de l’ASIC;
- b) les membres de l’Exécutif et des comités ;
- c) l’ASIC.

1.5 Réserve:

Le seul fait d'être admissible aux bénéficiaires du FDN ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou autre forme d'aide à être octroyé par ce fonds.

ARTICLE 2 / PROVENANCE DES FONDS

2.1 Les montants versés annuellement au FDN doivent être proposés par l'Exécutif et adoptés par l'Assemblée générale.

2.2 Tout autre montant pourra y être versé en tout temps sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 / PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES FONDS

Le Syndicat est propriétaire de toute somme versée dans la caisse du FDN du Syndicat et doit l'utiliser conformément aux présents règlements.

ARTICLE 4 / ÉTATS FINANCIERS

4.1 L'année financière du FDN est la même que celle du Syndicat.

4.2 Les états financiers sont approuvés par l'Assemblée générale et un état de la caisse est soumis par le Comité du FDN à la première assemblée générale des membres tenue dans les cinq (5) mois suivant le début de l'année financière.

ARTICLE 5 / MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS DU FDN

Les modifications aux règlements du FDN sont soumises aux mêmes conditions que les statuts et règlements de l'ASIC.

CHAPITRE II

COMITÉ DU FDN

ARTICLE 6 / COMITÉ DU FDN

6.1 Le Comité du FDN est composé de cinq (5) membres, dont quatre (4) provenant de chacun des sites (Centre de pédopsychiatrie, CHUL, HDQ et HSFA), sont élues par l'Assemblée générale des membres. La cinquième étant la Trésorière de l'ASIC. Leur mandat est de trois (3) ans.

6.2 L'avis d'élection doit se trouver inclus dans l'ordre du jour de l'assemblée générale où il y aura élection et donc affiché aux endroits et dans les délais convenus aux articles 14 et 15 des statuts de l'ASIC.

6.3 En cas de décès, démission ou incapacité d'agir d'une membre du comité, l'Exécutif pourvoit à son remplacement.

6.4 Les membres de ce comité entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale des membres ou, dans le cas d'une vacance, dès leur élection.

6.5 Les membres de ce comité sont liées par la confidentialité des dossiers en regard des articles 8 et 9.

6.6 Le Comité du FDN fait rapport de ses activités à l'Assemblée générale des membres. Toutefois, entre les assemblées générales, le Comité avise l'Exécutif de l'état des revenus et dépenses du FDN.

6.7 Les décisions du comité sont prises à la majorité simple, aucun membre n'ayant de voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, la question est portée à l'ordre du jour de l'Exécutif pour

décision.

6.8 En conformité avec les règlements du FDN, il appartient au Comité:

- a) de recevoir les demandes d'aide, les étudier, les évaluer et décider de leur admissibilité et des prestations à être versées;
- b) d'autoriser toute sortie de fond;
- c) de tenir un procès-verbal de chacune de ses rencontres et décisions qu'il devra transmettre au Comité Exécutif.

6.9 Tout refus d'aide décidé par le Comité du FDN doit être motivé et porté au procès-verbal.

6.10 Une copie de la décision est transmise à la requérante, laquelle a un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la décision du Comité du FDN pour communiquer au Comité Exécutif, par écrit, son intention d'en appeler de cette décision à l'assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale convoquée conformément aux statuts et règlements de l'ASIC.

6.11 La décision de l'Assemblée générale est finale et sans appel.

CHAPITRE III

SECOURS FINANCIERS

Pour les fins du FDN, les termes suivants signifient:

- a) membre: toute professionnelle (infirmière, infirmière auxiliaire, perfusionniste, inhalothérapeute, technicienne en circulation extra-corporelle) comprise dans l'unité d'accréditation et membre en règle de l'ASIC;
- b) jour: toute période d'au moins sept (7) heures et d'au plus vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 7 / AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE MOYEN DE PRESSION, GRÈVE OU LOCK-OUT

7.1 L'aide financière en cas de moyen de pression, grève ou lock-out s'applique pour tout le matériel nécessaire à l'opération, après utilisation des fonds à être versés par le FDS de la FIQ.

7.2 Tout autre déboursé occasionné par une grève, un lock-out ou des moyens de pression devra être approuvé par l'Assemblée générale des membres.

7.3 Toute action effectuée aux fins de moyen de pression, grève, ou suite à un lock-out doit avoir été préalablement autorisée par le Comité Exécutif.

7.4 Il appartient au Comité du FDN de soumettre à l'Assemblée générale des membres les montants qui seront alloués lors de ces actions et les critères d'admissibilité.

7.5 À la fin d'un moyen de pression, grève ou lock-out, le Comité du FDN fait, à l'assemblée générale des membres, un rapport sur l'utilisation des montants du FDN. Une copie de ce rapport est

remise au Comité Exécutif.

ARTICLE 8 / AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE CONGÉDIEMENT, SUSPENSION OU DÉPLACEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Un autre but du FDN est d'aider financièrement les membres de l'ASIC qui sont victimes de congédiement, suspension ou déplacement pour activités syndicales faites à la connaissance du Syndicat et du Comité Exécutif et en conformité avec ses orientations syndicales. Cette aide financière se veut, cependant, complémentaire à celle qui pourrait être accordée par le FDS de la FIQ et, en aucun cas, la membre ne pourra recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été victime d'une telle sanction ou mesure.

8.1 Dans les cas énumérés ci-haut, un prêt pourra être accordé, suite à une demande soumise par la membre au Comité du FDN, et ce, dans les sept (7) jours suivant le congédiement, la suspension ou le déplacement. La demande devra être accompagnée du grief ou de la plainte des Commissions des Relations de Travail contestant cette sanction ou mesure.

8.2 Tout membre qui bénéficie d'une prestation du FDN doit signer une reconnaissance de dette et la salariée s'engage à maintenir le grief ou la plainte jusqu'à décision du tribunal compétent soit du Commissaire ou d'un arbitre compétent.

8.3 Advenant que la membre reçoive une prestation du FDS de la FIQ, elle devra alors rembourser toute somme versée par le FDN de l'ASIC.

8.4 Tout prêt et avance doit être payé dans les huit (8) mois suivant la fin de la situation ayant engendré le prêt.

8.5 Advenant que la membre victime d'un congédiement,

suspension ou déplacement obtienne, par suite d'une décision du Tribunal ou d'un arbitre, d'un jugement de la Cour, d'une entente avec l'Employeur ou d'un désistement, en tout ou en partie le salaire qu'elle aurait perdu suite à l'application de cette sanction ou mesure. La reconnaissance de dette qu'elle a signée sera applicable en tout ou en partie du salaire récupéré.

***ARTICLE 9 / AIDE FINANCIÈRE EN CAS DE
POURSUITE OU ENQUÊTE DE L'OIIQ, OIIAQ OU
OPIQ.***

Un autre but du FDN est de venir en aide aux membres du Syndicat qui, suite à une faute professionnelle qui leur est reprochée, doivent subir une enquête et, le cas échéant, une audition devant le Syndic de leur ordre professionnel.

9.1 L'aide financière s'applique dans les cas suivants:

- a) perte de salaire encourue pour la membre concernée lors des journées d'enquête ou d'audition, si l'Employeur ne libère pas celle-ci de son travail avec solde;
- b) libération syndicale si nécessaire pour une déléguée syndicale qui accompagne la membre lors d'enquête ou d'audition;
- c) frais de déplacement, séjour et dépenses lors des journées d'enquête, audition ou démarches occasionnées par ces événements pour la membre concernée et la représentante syndicale qui l'accompagne.

9.2 En aucun temps, la membre concernée ne pourra recevoir un montant supérieur au salaire qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas été sujette à une enquête ou audition de son ordre professionnel.

- a) l'aide financière mentionnée ci- haut pourra être accordée suite à une demande écrite soumise par la membre au Comité du FDN. La demande devra être accompagnée de l'avis ou convocation de l'ordre professionnel;

b) les demandes de remboursement de dépenses, de frais de déplacement et de séjour pour la membre concernée et la représentante syndicale devront être accompagnées des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement des dépenses de l'ASIC.

ARTICLE 10 / POURSUITE CONTRE L'ASIC OU SES OFFICIERES.

10.1 Sur demande de l'Exécutif, le Comité du FDN accorde à l'ASIC les montants nécessaires au paiement des frais juridiques.

10.2 Le Comité du FDN fait rapport à l'Assemblée générale des membres.

ARTICLE 11 / PRÊT À L'ASIC

Un autre but du FDN est, exceptionnellement, de prêter des fonds à l'ASIC à la condition que ce prêt ne limite pas l'utilisation générale du FDN.

11.1 Seule l'Assemblée générale des membres peut décider d'un prêt à l'ASIC sur requête du Comité Exécutif.

11.2 Le Comité Exécutif devra soumettre à l'Assemblée générale des membres un mode de remboursement de cette dette.

asic

alliance des syndiquées interprofessionnelles du CHUQ

Au cœur de nos valeurs